



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3183
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
des Vigneaux (05)**

N°saisine CU-2022-3183

N°MRAe 2022DKPACA90

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3183, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Vigneaux (05) déposée par la Commune des Vigneaux, reçue le 23/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/06/22 ;

Considérant que la commune des Vigneaux, d'une superficie de 1,6 km², compte 539 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 mars 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU des Vigneaux a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL n°1) afin de pouvoir accueillir la maison de l'artisanat et de l'agriculture, en remplacement de la zone Ne-R1 (en zone rouge du PPRN) initialement prévue, et transformer la zone Ne-R1 en zone N,
- créer un STECAL n°2 destiné à la réalisation d'une aire de sport et d'un parking à l'aval de l'école,
- adapter le règlement de la zone UCa (secteur du camping Le Coutounba) afin de permettre les constructions nécessaires aux équipements et services du camping ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification du PLU :

- sur des terres agricoles (en zone A du PLU) soit 1 200 m² pour le STECAL n°1 et 1 900 m² pour le STECAL n°2,
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,

- au sein du réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- partiellement en zone blanche du PPRn approuvé le 5 juillet 2016 (pour les STECAL) et en zone T1 à T2, crue torrentielle moyen à fort (pour les constructions du camping),
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en zone bleue B4 glissement de terrain,
- dans l'aire d'adhésion du Parc national des Écrins ;

Considérant la surface limitée des deux STECAL ;

Considérant que le camping est existant ;

Considérant que la modification de la zone Uca est en zone B9 et B10 du PPRn qui permet de nouvelles constructions sous conditions de prescription qu'il conviendra de respecter ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Vigneaux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Vigneaux (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Vigneaux (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

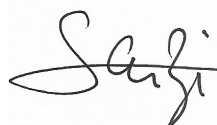
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3